

Dossier

n°070/014/2003
du 08 août 2003

Décision

n°055/006/2003/CC.D
du 25 août 2003

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés;
- Vu la lettre de Samdech Krom Preah NORODOM RANARIDDH, Président du Parti FUNCINPEC n°682/FCP/PS du 6 août 2003 donnant procuration à Sdech Krom Khun NORODOM SIRIVUDDH, Secrétaire Général du Parti FUNCINPEC pour déposer une plainte contre le Comité National des Elections par la requête n°657/FCP/SR du 7 août 2003 ;
- Vu la requête n°657/FCP/SR du 7 août 2003 de Sdech Krom Khun NORODOM SIRIVUDDH, Secrétaire Général du Parti FUNCINPEC accusant le Comité National des Elections de partialité, d'incapacité, de négligence et d'irresponsabilité entraînant un résultat contraire à la volonté du peuple. Requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 08 août 2003 à onze heures et trente minutes ;
- Vu la lettre du Parti FUNCINPEC N°667/FCP/SN du 11 août 2003 mandatant M. SON ARUN, Chef de Cabinet des Avocats et MEY CHANVEASNA, Chef de section administrative du Bureau des Avocats du Parti pour déposer la requête et contacter le Conseil Constitutionnel ;

- Vu le procès-verbal du 15 août 2003 contenant les précisions complémentaires à la requête du Parti FUNCIPPEC;
- Vu le procès-verbal du 15 août 2003 contenant les précisions des représentants du Comité National des Elections;
- Vu la lettre n°08.1686/03.CNE du 20 août 2003 de M. IM SUOSDEY, Président du Comité National des Elections désignant les représentants du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel et sa lettre n° 08.1690/03.CNE du 22 août 2003 désignant trois autres membres du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel.

Après avoir entendu le rapporteur

Après avoir entendu les parties

Après avoir délibéré conformément à la loi

- Considérant que Sdech Krom Khun NORODOM SIRIVUDDH, Secrétaire Général du Parti FUNCINPEC a déposé la requête n°657/FCP/SR du 07 août 2003 auprès du Conseil Constitutionnel et que selon l'article 136 nouveau de la Constitution et l'article 25 de la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel, cette requête est recevable ;
- Considérant que cette requête a été déposée dans le délai de 72 heures suivant la proclamation du résultat provisoire par le Comité National des Elections ;
- Considérant que le Parti FUNCINPEC a porté plainte contre le Comité National des Elections l'accusant de partialité, d'incapacité, de négligence et d'irresponsabilité entraînant un résultat contraire à la volonté du peuple ; et qu'il demande la condamnation du Comité National des Elections conformément à la loi en vigueur;
- Considérant que M. SON ARUN a d'abord précisé qu'il n'est pas le représentant du demandeur, mais son avocat avec 5 autres avocats ; qu'après la précision demandée par le Président sur la présence du demandeur, M. SON ARUN lui répond qu'il est l'avocat représentant le demandeur ; que le Président a alors autorisé M. SON ARUN à prendre la parole au nom du demandeur ; que M. SON ARUN se lève ensuite pour accuser le

Comité National des Elections de partialité, d'incapacité, de négligence et d'irresponsabilité entraînant un résultat contraire à la volonté du peuple ;

- Considérant que M. MEAN SATIK, représentant du Comité National des Elections se défend devant le Conseil Constitutionnel en disant que le Comité National des Elections a organisé les élections conformément à la loi sur les élections des députés et à ses règlements et procédures ;
- Considérant que M. le Président demande à M. SON ARUN s'il a des témoins ou non, M. SON ARUN lui répond qu'il a 176 témoins dont 99 présents, qu'à la suite M. le Président lui demande de présenter un témoin venant d'une province quelconque sur un cas déterminé pour prouver la partialité du Comité National des Elections ; mais qu'au contraire M. SON ARUN cherche à voir les actes de désignation de l'avocat et des représentants du Comité National des Elections ; que M le Président demande à M. MEAN SATIK, représentant du Comité National des Elections en sa qualité de défendeur, de présenter ses témoins ; mais que ce dernier lui répond qu'il n'en a pas et qu'il a seulement les documents et les fonctionnaires de tous les échelons du Comité National des Elections;
- Considérant que M. SON ARUN après avoir levé la main se lève pour demander au Président si le Conseil Constitutionnel a une procédure de jugement ; que M. le Président lui répond que le Conseil Constitutionnel en a une ;
- Considérant que M. SON ARUN accuse le Conseil Constitutionnel d'avoir caché cette procédure aux parties et que M. le Président lui répond que cette procédure a été élaborée et publiée depuis 1998; qu'à ce moment l'un des 6 avocats du demandeur après avoir levé la main se lève pour préciser que parmi eux il n'y a pas de chef de file;
- Considérant qu'à ce moment les 6 avocats du demandeur se sont levés et quittent la salle d'audience à 8 heures et trente deux minutes ;
- Considérant qu'au même moment, M. le Président continue la procédure en donnant la parole aux membres du Conseil Juridictionnel pour interroger le demandeur et le défendeur ; que M. PRAK SOK demande au Secrétaire de l'audience de lire les précisions données par M. SON ARUN contenues dans la page 4 du procès-verbal du 15 août 2003 ; que le Secrétaire lit ce que M. SON ARUN a déclaré « Le FUNCINPEC

ne conteste pas le résultat des élections mais porte plainte contre la partialité du Comité National des Elections, son comportement et sa façon d'appliquer la loi » ;

- Considérant que malgré le fait que les avocats représentant le demandeur aient quitté la salle d'audience, le Conseil Juridictionnel reste valide pour poursuivre l'audience ;
- Considérant que cette requête ne conteste pas le résultat des élections, mais purement le comportement du Comité National des Elections pendant l'organisation des élections ;
- Considérant que selon l'article 126 nouveau et le paragraphe 3 de l'article 15 nouveau de la loi du 17 septembre 2002 portant amendement de la loi sur les élections des députés, il n'est pas de la compétence du Conseil Constitutionnel de prendre des sanctions (pénales ou administratives) à l'encontre du Comité National des Elections ;
- Considérant qu'il n'existe aucune loi permettant le Conseil Constitutionnel de juger sur le comportement et les agissements du Comité National des Elections à la requête d'un Parti politique. En conséquence, le Conseil Constitutionnel ne peut valablement donner suite à la requête du Parti FUNCINPEC.

Décide

devant les parties

Article 1 : Est recevable la requête n°657/FCP/SR du 07 août 2003 du Sdech Krom Khun NORODOM SIRIVUDDH, Secrétaire Général du Parti FUNCINPEC pour sa forme légale, mais est rejetée quant à son objet qui n'entre pas dans la compétence du Conseil Constitutionnel

Article 2: La présente décision est rendue à Phnom Penh en séance de l'audience publique du Conseil Constitutionnel le 25 août 2003. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 août 2003

P. Le Conseil Constitutionnel

Le Président

Signé et cacheté: BIN CHHIN